

**SOIXANTE-SEIZIEME SESSION**

**Affaire VAN DER PEET (No 17)**

**Jugement No 1316**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dix-septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Hendricus van der Peet le 16 février 1993, la réponse de l'OEB en date du 30 avril, la réplique du requérant du 24 mai et la duplique de l'Organisation en date du 9 juillet 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 4(1), 5 et 7 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et l'annexe II au Statut des fonctionnaires;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les articles 4(1), 5 et 7 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets se lisent comme suit :

"4(1) L'autorité investie du pouvoir de nomination pourvoit aux emplois vacants, compte tenu des qualifications requises et de l'aptitude à exercer les fonctions concernées :

- soit par mutation au sein de l'Office,

- soit par promotion, ou nomination...

- soit par recrutement ou nomination, suite à un appel général ouvert tant aux agents de l'Office qu'à des candidats externes.

5(1) Le recrutement tend à assurer à l'Office le concours de fonctionnaires possédant le plus haut niveau de compétence, de rendement et d'intégrité, recrutés sur une base géographique aussi large que possible parmi les ressortissants des Etats contractants.

...

(3) Aucun emploi particulier ne doit être réservé aux ressortissants d'un Etat contractant déterminé.

7(1) Le recrutement est effectué généralement par voie de concours selon la procédure déterminée à l'annexe II...

Une autre procédure de recrutement peut être adoptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le recrutement du personnel supérieur ... ainsi que, dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales.

(2) Pour chaque concours, un jury, dont la composition est déterminée à l'annexe II, est constitué par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le jury établit la liste d'aptitude des candidats.

L'autorité investie du pouvoir de nomination choisit sur cette liste les candidats qu'elle nomme aux emplois vacants."

Le requérant, ressortissant des Pays-Bas né en 1945, est examinateur de brevets, de grade A3, au siège de l'OEB à Munich.

Un poste de juriste à la Direction du Service juridique et contentieux (D 5.1.3) de l'Office a fait l'objet de deux avis de vacance publiés le 22 mai 1991 s'adressant, l'un aux candidats internes, l'autre aux candidats externes. Le

requérant était l'un des deux candidats internes. Le 16 juillet 1991, le directeur du personnel, au nom du Président de l'Office, a offert le poste à l'un des huit candidats externes, M. Ludwig Kirst, qui l'a accepté et qui a pris ses fonctions le 19 août 1991. Le requérant a été informé, par lettre en date du 19 juillet du même directeur, qu'il n'avait pas été retenu pour le poste. Le 29 août, il a formé un recours interne contre la décision du Président.

Le 21 janvier 1992, le Président de l'Office a publié un avis appelant les intéressés à poser leur candidature le 5 février au plus tard au poste de responsable de la protection des données. La Gazette de l'OEB a consacré un numéro spécial, le 29 juin 1992, à la protection des données personnelles, et le Président y a annoncé que, "à la suite d'une procédure de sélection interne et après avoir entendu le Comité central du personnel", il avait nommé M. Kirst à ce poste.

Le 26 août, le président de la section locale du Comité du personnel à Munich a écrit au Président une lettre ouverte exprimant les fortes objections des représentants du personnel à la procédure utilisée et à la "grave infraction aux règles de recrutement".

La Commission de recours a établi son rapport le 28 octobre 1992. Elle a constaté à l'unanimité que la procédure par laquelle M. Kirst avait été recruté comme juriste avait été entachée de graves vices de procédure et que son seul but avait été de le nommer à ce poste afin de pouvoir ensuite lui confier la protection des données. Par une majorité de trois voix contre deux, elle a recommandé au Président d'annuler la nomination de M. Kirst et d'ordonner une nouvelle procédure de recrutement.

Une lettre du 24 novembre 1992 signée par un administrateur du personnel au nom du directeur de la politique du personnel a informé le requérant que le Président rejetait son recours au motif qu'il n'avait aucun intérêt à agir, ses qualifications ne répondant pas aux conditions requises dans l'avis de vacance. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant allègue la violation des articles 4(1), 5 et 7 du Statut des fonctionnaires de l'OEB. Il soutient que les qualifications requises dans l'avis de vacance ne correspondaient pas au poste à pourvoir, ce qui a induit en erreur les candidats autres que M. Kirst.

Il prétend avoir acquis une connaissance approfondie du droit régissant l'emploi à l'OEB en prêtant assistance à des collègues ayant formé des recours internes. En outre, en tant que membre permanent du Comité des prêts à la construction, il connaît bien la réglementation et les procédures relatives à ce genre d'opérations. Ses activités professionnelles l'ont familiarisé de telle sorte avec le droit des brevets que sa candidature aurait eu de bonnes chances d'être acceptée par un jury de concours. Encore eût-il fallu que l'Organisation en ait convoqué un, comme elle aurait dû le faire en vertu de l'article 7(2) du Statut, au lieu d'instituer un "jury d'interview".

Le requérant accuse l'Organisation d'avoir informé M. Kirst avant la publication de l'avis de vacance - afin qu'il puisse rédiger son acte de candidature en conséquence - de ses intentions de l'engager comme juriste et de le nommer ensuite responsable de la protection des données.

C'est la lettre ouverte adressée le 26 août 1992 au Président de l'Office par le président de la section locale du Comité du personnel sur le déroulement de toute l'affaire qui a ouvert les yeux du requérant sur les graves défauts de procédure et sur l'abus de pouvoir du Président.

Il demande :

- 1) l'annulation de l'avis de vacance pour un emploi de juriste, de la procédure de recrutement et de sélection et de l'offre d'emploi faite à M. Kirst;
- 2) l'annulation ab initio de la nomination de M. Kirst en tant que fonctionnaire de l'OEB;
- 3) l'octroi de 6 000 marks allemands à titre de compensation pour les frais, la perte de temps et le tort moral que sa participation à une procédure de recrutement illégale lui a causés;
- 4) le versement de 2 000 marks allemands à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que la décision attaquée n'a pas fait grief au requérant. Il a eu la possibilité de poser sa candidature au poste vacant, et son nom a été inscrit sur la liste présentée au jury de concours. S'il n'a pas été retenu, c'est parce qu'il n'avait pas les qualifications requises : en effet, il a un diplôme

d'ingénieur électricien, et non de juriste. Sa seule expérience en matière juridique se limite à l'application du droit européen des brevets dans son domaine technique, et encore est-il placé sous le strict contrôle de la Direction 5.1.2 responsable du droit des brevets. Le travail de la Direction 5.1.3 est de nature purement juridique, et le requérant n'avait manifestement pas la formation requise. Telle a d'ailleurs été la conclusion unanime de la Commission de recours.

Il n'est d'ailleurs pas apte à occuper le poste de responsable de la protection des données dont le travail est essentiellement juridique et qui doit jouir de la confiance de la direction comme du personnel. Il n'a pas la pondération, le tact et la discrétion indispensables.

Le candidat retenu est un juriste de formation, il a fait carrière dans la magistrature, et il a été responsable du programme de protection des données au ministère allemand de la Justice. Ses qualifications pour le poste sont incontestables.

Le requérant n'avait aucune chance d'être nommé à un poste pour lequel il n'avait ni la formation ni les qualités personnelles requises. Il n'a pas réussi à établir son intérêt à agir en demandant l'annulation de la nomination de M. Kirst. Il est d'ailleurs significatif qu'il ne se soit pas lui-même porté candidat au poste de responsable de la protection des données.

D. Le requérant soutient que les examinateurs de la Direction générale 2 s'acquittent tous des fonctions énumérées dans l'avis de vacance de poste, alors que le candidat retenu ne les avait jamais exercées. Examineur depuis douze ans, il peut à bon droit se targuer d'avoir "le plus haut niveau de compétence, de rendement et d'intégrité" requis à l'article 5 cité ci-dessus, comme ses rapports de notation le montrent à l'évidence. Il a toujours eu d'excellentes relations avec la direction, le Comité du personnel et l'Union syndicale. Son seul défaut est de ne jamais avoir été au service du ministère allemand de la Justice.

L'OEB a violé son obligation d'équité et de bonne foi à l'égard de ses fonctionnaires puisque seul le "jury d'interview" savait que le juriste recruté pour le poste annoncé était destiné à devenir le responsable de la protection des données. Le requérant n'avait aucune raison de se porter candidat au poste de responsable de la protection des données affiché en janvier 1992 : à ce moment, il était clair que la personne recrutée pour l'emploi de juriste à la Direction 5.1.3 serait nommée à ce poste.

E. Dans sa duplique, l'OEB déclare que la réplique ne contient aucun élément nouveau susceptible de lui faire changer d'avis. Les incursions du requérant dans le droit ne remplacent pas une formation spécialisée renforcée par l'expérience. En ce qui concerne sa candidature, le point essentiel est de savoir si ses qualifications pour le poste de juriste se situaient au "plus haut niveau de compétence", et l'OEB maintient que tel n'était pas le cas.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant, ingénieur électricien, est entré au service de l'Office européen des brevets en 1980 en tant qu'examineur de brevets. Le 22 mai 1991, l'Office a publié un avis de vacance de poste pour un juriste à la Direction 5.1.3 (service juridique et contentieux). Le requérant a posé sa candidature au poste vacant et son nom a été inscrit sur la liste des candidats dressée par l'administration. Toutefois, par lettre du 19 juillet, il a été informé que sa candidature n'avait pas été retenue. Le choix s'est porté sur M. Ludwig Kirst. Le requérant a introduit le 29 août 1991 un recours interne en demandant l'annulation de cette nomination au motif, notamment, que la procédure de sélection avait été irrégulière. Dans son rapport du 28 octobre 1992, la Commission de recours a constaté à l'unanimité que la procédure avait été entachée de vices de procédure graves, mais elle a estimé en même temps que le requérant n'avait pas fourni la preuve qu'il possédait les connaissances et l'expérience requises pour le poste, et qu'il était douteux "qu'il eût des chances sérieuses d'être retenu". Par une majorité de trois voix contre deux, la commission a recommandé d'accepter le recours, d'annuler la nomination de M. Kirst et d'ordonner une nouvelle procédure. Mais, par lettre du 24 novembre 1992, le Président de l'Office l'a informé que son recours était rejeté au motif qu'il ne remplissait pas les conditions requises dans l'avis de vacance et, partant, n'avait aucun intérêt légitime à demander l'annulation de la nomination de M. Kirst. Telle est la décision attaquée. Les conclusions du requérant figurent à la fin de B ci-dessus, aux points 1) à 4).

2. Comme les faits et les moyens des parties ressortent clairement du dossier, le Tribunal n'ordonnera pas la procédure orale sollicitée par le requérant.

3. Selon l'OEB, le requérant n'a pas le droit d'attaquer la procédure de sélection, sauf à pouvoir démontrer qu'il avait un intérêt personnel et que ses espoirs de succès aient été compromis par la procédure suivie. L'Organisation maintient que ni la procédure de sélection ni la décision attaquée n'ont affecté défavorablement ses intérêts, étant donné qu'il n'avait aucune chance de se voir offrir le poste de juriste auquel il avait posé sa candidature.

4. Ce moyen ne peut être accueilli. La question est de savoir si les droits du requérant en tant que candidat au poste ont été lésés. Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe II au Statut des fonctionnaires, l'OEB a inscrit le requérant sur la liste des candidats remplissant les conditions requises pour être pris en considération par le jury de concours et, par là, a accepté sa candidature. Elle ne saurait donc soutenir maintenant que le requérant n'avait pas d'intérêt dans l'issue de la procédure et n'avait pas le droit de l'attaquer.

5. Le jugement 1315, rendu ce même jour, admet la requête présentée par M. Richard Menapace contre l'OEB sur le point de la nomination de M. Kirst en qualité de juriste à la Direction 5.1.3. Il annule la nomination et motive dûment sa décision. La présente requête connaît le même sort pour les mêmes raisons.

6. La décision du Président datée du 24 novembre 1992 est annulée. Il n'y a pas lieu de rendre une ordonnance sur les conclusions 1) et 2) du requérant. En ce qui concerne sa demande figurant sous 3), il a droit à des dommages-intérêts pour le tort moral que la violation de ses droits de candidat à un poste de juriste à la Direction 5.1.3 lui a causé; le montant en est fixé à 1 000 marks allemands. Quant à sa conclusion 4), il lui est alloué 2 000 marks allemands pour ses dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du 24 novembre 1992 du Président de l'Organisation européenne des brevets est annulée.
2. L'Organisation paiera au requérant 1 000 marks allemands à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
3. Elle lui versera 2 000 marks à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, Sir William Douglas, Vice-Président, et M. Pierre Pescatore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 1994.

(Signé)

José Maria Ruda  
William Douglas  
P. Pescatore  
A.B. Gardner